



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lieux de culte

Question écrite n° 60420

Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les modalités de financement de construction des mosquées. Il lui demande si le principe de séparation des églises et de l'État, proclamé par la loi de 1905, fait obstacle à ce qu'une commune se porte caution du prêt bancaire souscrit par une association cultuelle pour financer un projet de construction d'un lieu de culte.

Texte de la réponse

Il est possible à une commune de garantir un tel emprunt, sur le fondement des articles L. 2252-4 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales, qui permettent aux communes et aux départements de « garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux ». La notion « d'agglomération en voie de développement » s'applique aux zones urbanisées dont la population augmente de manière significative.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60420

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9625

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 155